



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Vote par procuration

Question écrite n° 10524

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'interprétation trop restrictive que donne l'instruction du 23 janvier 1976 mise à jour le 1er février 1989 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration de l'alinéa 23 de l'article L 71-I du code électoral. Aux termes de cet alinéa, peuvent bénéficier d'une procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Dans une note très discrète ajoutée au chapitre IV de la circulaire, il est expliqué que la « notion de congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités, notamment, ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23o du I de l'article L 71. Une telle interprétation apparaît entachée d'illegalité dans la mesure où elle ne correspond pas à la lettre du texte de loi qui ne fait pas cette distinction. D'une part si le législateur avait voulu limiter l'exercice du droit de procuration, au terme « citoyen » aurait été préféré le terme « personne active » ou « toute personne ayant une activité professionnelle ». D'autre part, il convient de remarquer que le législateur a utilisé la notion de « congés payés annuels ». Des lors que le législateur reconnaît le droit à tout citoyen qui prend des vacances de voter par procuration, il est excessif d'en exclure les retraités qui sont des citoyens comme toute personne active et qui, chacun le sait, n'abandonnent pas leur pratique des vacances. Sur le plan social, il n'est pas non plus inutile de souligner que les personnes âgées retraitées participent souvent à des séjours en groupe, qu'elles réservent longtemps à l'avance moyennant des acomptes importants, qu'elles se trouvent donc dans l'impossibilité d'exercer leur devoir électoral sauf à verser un dédit important. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions plus conformes à la législation en vigueur de façon à ne pas s'exposer à une recrudescence du contentieux susceptible de naître à l'issue des élections municipales.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23o du paragraphe I de l'article L 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé. C'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent être admis à

voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celles de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L 11-10 du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois dans une commune. Le 2° du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10524

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1099